

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Edition janvier 2018

La Communauté Urbaine d'Alençon ci-après dénommée la collectivité a délégué, par contrat en date du 24 novembre 2014 la gestion de son service public d'eau potable à la société Eaux de Normandie, ci-après dénommée le délégataire.

Dans le présent règlement, le terme "le service des eaux" vise à la fois la collectivité et le délégataire, chacun en ce qui concerne le rôle et les compétences qui leur sont dévolus par la réglementation en vigueur et le contrat de délégation.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

Article 2 - Obligations du service

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur d'un abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Le Service des Eaux est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Il est également tenu de fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 24 à 26 du présent Règlement.

Il est tenu d'informer la Collectivité et le Préfet de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des consommateurs, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites.

Les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition des abonnés dans les conditions réglementaires, notamment par l'affichage en mairie des caractéristiques de l'eau distribuée.

Le délégataire vous garantit également les prestations suivantes :

- une pression minimale de 1,0 bar au niveau de votre compteur,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :
 - adresse = 154 Rue de Cerisé – 61000 ALENCON (ce site devant faire l'objet de travaux sur la période 2017 à 2019, la permanence sera assurée à l'adresse suivante : 7

boulevard Duchamp – 61000 ALENCON pendant toute la période des travaux)

- jours d'ouverture = du lundi au vendredi
- horaires d'ouverture = de 8h30 à 12h et de 14h00 à 16h00

- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
 - une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté un branchement existant conforme.
- une fermeture de branchement dans un délai d'un jour ouvré à votre demande, en cas de départ.

Article 3 – Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager souhaitant bénéficier des prestations fournies par le Service des Eaux doit souscrire auprès de ce service un contrat d'abonnement.

Le contrat d'abonnement est accompagné du présent règlement qui régit les modalités de fourniture d'eau et précise les obligations réciproques entre abonné et Service des Eaux.

Le contrat d'abonnement peut prendre la forme simplifiée d'une facture d'accès au service. La signature de la demande d'abonnement (ou le paiement de la facture d'accès au service) entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La fourniture de l'eau se fait au moyen de branchements, réalisés par le Service des Eaux. L'eau consommée est mesurée à l'aide de compteurs.

L'eau fournie à un branchement ne pourra, sous aucun prétexte, être transportée hors de la propriété pour laquelle le branchement a été demandé et le contrat souscrit. L'utilisation, par des particuliers, d'eau du réseau public sans contrat d'abonnement est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que bouches de lavage et d'incendie, non conçus à cet effet.

Article 3bis - Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupération d'eau pluviale...), vous devez en avertir le maire de votre commune. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Article 4 – Définition du branchement

Un branchement est établi pour chaque immeuble à desservir en eau potable.

Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi plusieurs branchements distincts.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une

même exploitation industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le branchement comprend, en suivant le trajet le plus court possible depuis la canalisation publique jusqu'à un regard ou une borne en limite du domaine public, dans lequel est installé le compteur :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- un dispositif d'arrêt (robinet sous bouche à clé ou autre) ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- le regard ou la borne abritant le compteur ;
- l'ensemble de comptage comprenant :
 - 1) un rail support de compteur
 - 2) un robinet amont (avant compteur)
 - 3) éventuellement un filtre

Le compteur ne fait pas partie du branchement.

Dans le cas d'un immeuble collectif, le Service des Eaux pourra accepter que le compteur, qui sera alors appelé compteur général soit complété par des compteurs particuliers (alors appelés compteurs divisionnaires) placés en partie commune accessible (gaine technique, etc.). Les ensembles de comptage divisionnaires comprennent :

- 1) un rail support de compteur
- 2) un robinet amont
- 3) un compteur

Les compteurs divisionnaires font chacun l'objet d'un contrat d'abonnement avec le Service des Eaux.

Le compteur général doit également donner lieu à un contrat d'abonnement souscrit par le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble.

A cet effet une convention spéciale doit être établie afin de définir les droits et obligations respectives du propriétaire et du Service des Eaux.

Article 5 - Conditions d'établissement, d'entretien, de renouvellement, de suppression ou de modification d'un branchement

Les prestations du Service des Eaux portent :

- a) Sur la réalisation du branchement jusqu'au compteur (compteur général, s'il existe des compteurs divisionnaires),
- b) Sur la fourniture et la pose du (ou des) compteur(s) particulier(s).
- c) Sur l'entretien, le renouvellement, la suppression ou la modification des branchements.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec le demandeur du branchement, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le demandeur du branchement demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le demandeur prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien qui en résulte. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchements sont exécutés par le Service des Eaux. Toutefois, si la distance entre la limite de propriété et la conduite publique excède 20 mètres, le demandeur peut faire appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser en tout ou partie les travaux de terrassement selon les dispositions prévues par le contrat de délégation.

Les travaux d'entretien, de renouvellement, de suppression ou de modification des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréés par lui, depuis la prise sur conduite jusqu'au compteur (à l'exclusion du joint de sortie du compteur) ou jusqu'à la limite de propriété si le compteur est situé en domaine public.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

L'établissement, l'entretien, les réparations courantes ou le renouvellement des branchements comprennent pour la partie privée du branchement, en amont du positionnement initial du compteur, tous les travaux de fouille et de remblais rendus

nécessaires par les interventions mentionnées ci-dessus mais à l'exclusion de la restitution des lieux en leur état initial.

L'abonné fera en particulier son affaire personnelle de la reconstitution des revêtements des sols, semis, plantations etc. situés dans les limites de sa propriété et éventuellement endommagés par les travaux de réparation.

En cas d'opposition de la part du client à l'exécution des travaux, le Service des Eaux aura le droit d'interrompre l'alimentation en eau immédiatement et pendant tout le temps des oppositions ou refus ci-dessus prévus, sans que le client soit, de ce fait, déchargé du paiement des sommes dues en vertu de son abonnement.

Les installations situées après le compteur ne font pas partie des ouvrages affermés. Elles seront établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés et seront conçues, réalisées et entretenues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal du réseau de distribution ou à la qualité de l'eau.

Dans le cas d'un immeuble collectif, l'intervention du Service des Eaux s'arrête au compteur général de l'immeuble ; l'entretien et la réparation du réseau intérieur (colonnes montantes de l'immeuble par exemple) sont sous la seule responsabilité de la copropriété.

L'abonné s'oblige à informer, dans les plus brefs délais, le Service des Eaux de tout incident sur le branchement et à faciliter ses interventions. L'entretien gratuit ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification du branchement, ni les frais de réparation et les dommages motivés par la gelée ou par toute cause qui résulterait de la négligence du client. Ces frais resteront à la charge du client.

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

Article 6 - Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, usufruitiers, gestionnaires des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

Dans tous les cas, le demandeur sera tenu de s'acquitter du droit d'accès au service.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire indiqué à l'article 2 sera porté à la connaissance du demandeur dans le devis. Toutefois, il ne pourra pas excéder 30 jours.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction par périodes de six mois.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription ainsi que de l'abonnement calculé prorata temporis.

La résiliation du contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé ainsi que le paiement, pour le semestre en cours, de l'abonnement calculé prorata temporis.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné.

Les modifications significatives des tarifs sont portées à la connaissance de chaque abonné par une mention sur la facture.

Tout abonné peut en outre, à tout moment, pour connaître la part revenant à la collectivité, consulter auprès de cette dernière les délibérations fixant les tarifs.

L'abonné peut également s'informer des tarifs en vigueur dans les locaux du Service des Eaux.

Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut résilier son abonnement qu'en avertissant le Service des Eaux 10 jours au moins avant la date de fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement peut, sur l'initiative du

Service des Eaux, être fermé et le compteur enlevé si le successeur n'a pas encore signé sa demande d'abonnement. Les frais de fermeture sont alors à la charge du client dans les conditions prévues à l'article 21.

Le remplacement immédiat d'un abonné par un autre abonné implique pour le premier la résiliation de l'abonnement et pour le second la souscription d'un nouvel abonnement. Dans ce cas, le nouvel abonné ne supporte pas d'autres frais que le droit d'accès au service.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite la réouverture du branchement, le Service des Eaux exigera les frais de réouverture de branchement et de réinstallation éventuelle du compteur si celui-ci a été déposé, en plus du droit d'accès au service.

Dans tous les cas, l'abonné (ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droit) demeure responsable de l'exécution des conditions de son abonnement jusqu'à sa résiliation de droit ou à défaut jusqu'à la date de signature d'un nouvel abonnement par son successeur.

Le redressement ou la liquidation judiciaire d'un abonné permettra au Service des Eaux la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et l'autorisera à fermer sans délai le branchement, à moins que, dans les 48 heures au minimum précédant ce jugement, l'administrateur, ou le représentant des créanciers, n'ait demandé, par écrit, au Service des Eaux, de maintenir la fourniture d'eau et lui ait versé un droit d'accès au service correspondant à six mois de consommation.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9 - Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par délibération de la Collectivité. Ces tarifs comprennent :

- une partie fixe semestrielle (ou abonnement) fonction du diamètre du compteur. Elle est due quelle que soit la consommation de l'abonné.
- une partie proportionnelle correspondant au volume réellement consommé (ou redevance au mètre cube).

La facture d'eau comprend également les redevances dues aux organismes publics.

L'abonnement et la redevance proportionnelle sont dus par le titulaire de l'abonnement dans les conditions définies à l'article 20.

Article 10 - Conditions spécifiques aux abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau. Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire, au versement d'une caution à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semble pas justifié, un particulier peut, après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par le Service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 11 - Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 19 ci-après.

Les compteurs sont fournis et posés par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé dans une borne ou un regard, sous domaine public ou à défaut aussi près que possible des limites du domaine public à un mètre maximum de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Le Service des Eaux pourra déplacer, s'il le juge utile, les bornes ou regards de compteurs ne remplissant pas les conditions ci-dessus.

Le Service des Eaux peut accepter à titre exceptionnel que le compteur soit placé dans un bâtiment. La partie du branchement, située dans ce bâtiment, en amont du compteur doit rester accessible afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque

visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins annoncés, le Service des Eaux peut procéder au remplacement du compteur par un compteur adapté aux besoins réels de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

Article 12 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné à ses frais.

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité, aux tiers ou aux agents du service, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Conformément à la Réglementation, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

L'abonné autorise expressément le Service des Eaux, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la Collectivité à vérifier, à toute époque, les installations intérieures, en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions de la réglementation sans que ces vérifications engagent la responsabilité du service.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement et/ou de recours contentieux. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant leur absence, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du dispositif d'arrêt du branchement (bouche à clef, etc.), à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 21).

Article 13 - Installations intérieures de l'abonné Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Par ailleurs l'abonné peut être tenu d'installer des dispositifs "anti-retour" dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Article 14 - Installations intérieures de l'abonné Interdictions

Il est formellement interdit à un abonné :

- 1) de raccorder des installations de tiers sur ses propres installations, et plus généralement de revendre de l'eau du réseau public ;
- 2) de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- 3) de modifier les dispositions du compteur, de le déposer, d'en poser un autre, d'en gêner le fonctionnement ou l'accessibilité, d'en briser les plombs ou cachets ;
- 4) d'utiliser sans autorisation du Service des Eaux, un engin quelconque destiné à augmenter la pression de l'eau potable.
- 5) de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à une procédure contentieuse et, éventuellement, à la fermeture immédiate de son branchement.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 15 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé (ou autres dispositifs d'arrêt) de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux abonnés, ainsi qu'à tout autre tiers non autorisé. En cas de fuite sur l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet après compteur ou, à défaut, avant compteur. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux et aux frais du demandeur.

Article 16 - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

- a) Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour accéder aux compteurs :
 - à tout moment en cas d'urgence ou pour contrôle.
 - suite à affichage ou tout autre moyen d'information, pour les relevés et renouvellement de compteurs.
 - sur rendez-vous pour les opérations particulières (résiliations, abonnements, etc.).
- b) En cas d'absence de l'abonné lors du relevé périodique des compteurs, le Service des Eaux dépose sur place une carte indiquant une date pour un deuxième passage. Si le client prévoit d'être à nouveau absent, il lui est proposé de relever lui-même les chiffres sur son compteur et de les communiquer par l'intermédiaire de la carte au Service des Eaux. Si, lors de ce deuxième passage, l'abonné (ou un représentant) n'est pas présent pour permettre l'accès au compteur, le Service des Eaux peut décider :
 - de laisser sur place une carte pour que l'abonné puisse communiquer au service des Eaux son relevé de compteur au plus tard le lendemain matin,
 - d'envoyer un courrier fixant un rendez-vous à heure fixe ou donnant à l'abonné la possibilité de demander une modification de la date du rendez-vous à une autre date qui sera proposée par le Service.
- c) Si l'abonné n'est pas présent à un rendez-vous fixé, le Service des Eaux pourra, d'une part facturer des frais de déplacement selon les tarifs fixés par délibération et, d'autre part, déclencher la procédure indiquée au paragraphe ci-dessus.

- d) Dans le cas indiqué au paragraphe c) ci-dessus ou au cas où l'abonné refuserait l'accès à son compteur, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure d'accéder au compteur en lui fixant rendez-vous, contre remboursement des frais, et ceci dans un délai maximum de 30 jours après mise en demeure. Faute de quoi le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.
- e) En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente (si celle-ci est significative) ou, à défaut, sur celle de l'année en cours s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps suffisant.
- f) En cas de répétiteur à distance, le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le répétiteur.
- g) Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.
- h) Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs puisse être réalisée eu égard aux conditions climatiques habituelles de la région. Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer la protection contre le gel. L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.
- i) Le Service des Eaux remplace à ses frais les compteurs ayant subi des détériorations (indépendantes de l'usager) et des usures normales, sauf s'il est prouvé une négligence ou un comportement fautif de l'abonné (protection thermique enlevée, regard laissé ouvert, etc.)
- j) Tout remplacement de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, retour d'eau chaude, etc.) sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné. Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau, et ceci, indépendamment des poursuites que le Service des Eaux pourra engager à l'encontre du contrevenant.
- k) Cas des compteurs installés sous la voie publique ou accessibles de la voie publique dans un regard ou coffret agréé par le Service des Eaux :

Le Service des Eaux prendra en charge tous les travaux d'entretien et de réparation du compteur et du regard.

En cas de dégradation accidentelle ou volontaire du compteur et du regard, le Service des Eaux aura la faculté de rechercher la responsabilité de l'auteur de la dégradation en vue d'une indemnisation.

Le compteur est fourni en location par le Service des Eaux :
 - ses poses et déposes sont assurées par le Service des Eaux.
 - sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné.

Lors du renouvellement du compteur d'un abonné, ou lors d'un changement de titulaire d'un abonnement, les ensembles de comptage sont, s'ils le nécessitent, remis aux normes par le Service des Eaux et à ses frais.

Article 17 - Vérification des compteurs

Les compteurs peuvent faire l'objet à tout moment de procédures de vérifications, aussi bien à la demande du Service des Eaux que des abonnés.

Ils sont vérifiés en application de la réglementation en vigueur relative aux instruments de mesure.

Dans tous les cas de vérification, les déposes et poses des compteurs sont effectués par le Service des Eaux, de même que les fournitures, poses et déposes des compteurs provisoires qui sont obligatoirement installés durant le temps de la vérification.

Les contrôles sont effectués sur banc d'essai agréé par le Service des Instruments et Mesure, à la diligence du demandeur ou de celui à qui la charge en incombe (Service des Eaux ou abonné). En cas de contestation, l'abonné a la possibilité de demander une contre-expertise.

Si le compteur s'avère répondre aux prescriptions réglementaires, et sur présentation du certificat de conformité fourni par l'organisme contrôleur, il pourra être reposé.

Si le compteur s'avère ne pas répondre aux prescriptions réglementaires, il sera remplacé par un compteur neuf en location.

Dans l'hypothèse où le compteur déposé se serait avéré ne pas répondre aux prescriptions réglementaires, la facturation de la consommation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Vérification à la demande de l'abonné

Un devis sera préalablement adressé à l'abonné pour les frais de vérification, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la collectivité.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification (dépotes et reposes des compteurs, contrôle et, s'il y a eu lieu, de contre-expertise) sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification et, s'il y a eu lieu, de contre-expertise, sont supportés par le Service des Eaux.

Vérification à la demande du Service des Eaux

Les frais de vérification et, s'il y a eu lieu, de contre-expertise, sont à la charge du Service des Eaux.

Article 18 - Sanctions

En cas de non-respect des clauses ci-dessus par l'abonné (opposition à la vérification demandée par le Service des Eaux, refus de paiement des frais lorsqu'ils lui incombent, refus de procéder ou de faire procéder à la vérification obligatoire du compteur) l'abonné s'expose à une procédure contentieuse et éventuellement, à la fermeture de son branchement, quinze jours après notification de la mise en demeure qui lui en sera faite, ceci sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées à son encontre.

CHAPITRE IV - PAIEMENTS

Article 19 - Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la collectivité.

Les modalités de paiement sont les suivantes

- 50% du montant prévisionnel des travaux, au moment de l'acceptation du devis.

- Le solde à l'achèvement des travaux.

Conformément à l'article 11 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 20 - Paiement des fournitures d'eau

Frais d'accès au service

Au moment où l'abonné contracte sa demande d'abonnement, il verse au Service des Eaux un montant forfaitaire appelé frais d'accès au service.

Le montant des frais d'accès au service est fixé par délibération.

Pour les consommations domestiques :

L'abonnement est facturé pour le semestre en cours le mois d'émission de la facture (janvier à juin ou juillet à décembre) ou lors des résiliations de contrat d'abonnement.

La partie proportionnelle à la consommation d'eau est facturée semestriellement et à terme échu ou lors des résiliations de contrats d'abonnements.

Un semestre sur deux, le délégataire est autorisé à remplacer la facturation sur relevé par une facturation sur estimation des volumes consommés, sur la base de 50 % de la consommation relevée (ou à défaut facturée) sur la période antérieure de 12 mois.

Pour la partie proportionnelle, le "semestre" est une période de 6 mois.

Si l'abonné le demande et si le délégataire l'accepte, la facturation semestrielle pourra être remplacée par une facturation annuelle avec paiements mensuels effectués par avance.

Pour les consommations des gros consommateurs :

Le rythme de facturation peut être mensuel, bimestriel ou trimestriel suivant la consommation de l'abonné, si celui-ci le demande et si le Service des Eaux l'accepte.

Pour toutes les consommations :

Sauf disposition contraire, le montant des factures d'eau doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant l'envoi de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux.

L'abonné doit prévenir le service des eaux en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

L'Exploitant du service vous informe lorsqu'il constate, au vu du relevé de compteur de votre local d'habitation, que votre consommation a plus que doublé par rapport à votre consommation moyenne. Si cette augmentation anormale de consommation est due à une fuite, vous pouvez demander un dégrèvement de votre facture d'eau pour la part de la consommation excédant le double de votre consommation moyenne.

Pour cela, il faut, dans le délai d'un mois à compter de l'information sur l'augmentation anormale de votre consommation, présenter à l'Exploitant du service une attestation d'une entreprise de plomberie. Cette attestation doit indiquer que la fuite a été réparée et mentionner sa localisation. Pour permettre un dégrèvement, il doit s'agir d'une fuite après compteur sur une canalisation de votre local d'habitation, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. L'Exploitant du service peut procéder à tout contrôle nécessaire. Conformément à la loi, les clauses ci-dessus ne sont applicables qu'aux locaux d'habitation, à l'exclusion des locaux des professionnels et des collectivités publiques.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous est adressé par l'Exploitant. Ce courrier vous rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

En cas de non-paiement, les catégories de client prévues par la loi peuvent s'exposer à l'interruption/réduction de l'alimentation en eau dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption. Les frais d'intervention sur le branchement (interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à votre charge. En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Article 21 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Ils sont fixés par délibération de la Collectivité.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat d'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 22 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des branchements et des compteurs, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 20.

Article 23 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie conformément au contrat de délégation du service.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

CHAPITRE V – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 24 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le Service des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le Service des Eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance par affichage ou voie de presse, lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. L'abonné doit alors prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que l'interruption et la reprise du service provoquent des incidents sur ses propres installations.

Article 25 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment en cas de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter, en accord avec la Collectivité, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, et des caractéristiques de l'eau distribuée même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti par voie de presse ou d'affichage les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 26 - Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti dans un délai de 48 h de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 27 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} juillet 2015.

Article 28 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Ces modifications seront portées à la connaissance des abonnés.

Article 29 - Clauses d'exécution et d'inexécution

Le Président de la Communauté Urbaine, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet, et le Trésorier Principal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

En cas d'inexécution par l'abonné de l'une quelconque des clauses du présent Règlement, l'abonné s'expose à une procédure contentieuse et éventuellement, à la fermeture de son branchement 30 jours après mise en demeure restée sans effet.

ANNEXE 1 - Abonnements spéciaux

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article 9. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions, les abonnés placés dans une situation identique à l'égard du service.

Les abonnements temporaires (alimentations provisoires en vue de réalisation de travaux sur immeubles, entreprises de travaux, forains) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau. Ils donnent lieu à des conventions particulières. La durée de l'abonnement sera fixée d'un commun accord entre le demandeur et le Service des Eaux. Passé ce délai, si ces conventions ne sont pas transformées en contrats d'abonnement normaux, elles seront résiliées d'office et il sera procédé à l'arrêt de compte apuré sur la base de la consommation relevée et du paiement de l'abonnement.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

ANNEXE 2 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

ANNEXE 3 - Composantes du prix de l'eau Annexe à l'article 20

Partie fixe : Somme destinée à couvrir les charges fixes du Service, notamment l'entretien du branchement et du dispositif de comptage, ainsi qu'à permettre à la Collectivité de faire face aux charges d'investissement qui lui incombent.

Consommation : Produit du nombre de mètres cubes consommés par le prix unitaire du mètre cube avec, éventuellement, une tarification par tranche.

Parts assainissement : Ces sommes sont destinées à couvrir l'ensemble des charges du Service de l'Assainissement.

Redevance de prélèvement et de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau) : Ces deux redevances, reversées à l'Agence de l'Eau qui définit la politique générale en matière de qualité des eaux, sont proportionnelles au volume d'eau facturé.

T.V.A. : Taxe sur la valeur ajoutée.

ANNEXE 4 - Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Préambule

Conformément aux textes réglementaires¹, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I- Installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité autant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives devront être strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou traitées.

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Dans le cas d'un lotissement, chaque colonne montante ou branchement individuel doit être équipé, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué. Il devra comprendre les emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II- Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après :

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

¹ décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Relevé et commande à distance

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuels.

2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équiper d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique

Annexe 5 - Mise en œuvre des prescriptions techniques

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

